

LOI DES ARCHITECTES

L'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour les bâtiments suivants :

- Une habitation unifamiliale isolée, ayant, après la réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieurs à 600 m²
- Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieurs à 300 m²
- Un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plate-forme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux.
- Un établissement agricole ayant, après la réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 300 m².
- Un établissement agricole nouveau ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 750 m² et un tel établissement agrandi ou modifié ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 1 050 m².